

# **GE\_GERICHTE DCSO/443/2012 vom 21. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_443\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_443_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/443/2012 du 21 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/443/2012 del 21 giugno 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La présente plainte a été formée auprès de la Chambre de surveillance, compétente pour statuer sur une mesure de l'Office (un procès-verbal de non-lieu de saisie reçu le 1er mars 2011) sujette à plainte (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP), tel qu'en l'espèce une réquisition de poursuite, par une personne, la créancière poursuivante ayant ainsi qualité pour agir par cette voie.

La plainte a ainsi été déposée selon les formes prescrites par la loi.

1.2.1 La plainte peut être déposée dans les dix jours après celui où la créancière poursuivante eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte paraît a priori tardive, en tant qu'elle a été déposée près d'un mois après que la créancière plaignante ait eu connaissance de la décision querellée de l'Office du 23 août 2012. Cela étant, les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public sont nulles et l'autorité de surveillance doit constater d'office et en tout temps cette nullité, même en l'absence d'une plainte ou même si le délai de plainte est dépassé (art. 22 al. 1 LP).

Les dispositions sur le for (art. 46 ss LP) sont de droit public et impératif. Par conséquent, il y a lieu de déterminer en l'espèce sous l'angle du délai de plainte si la décision querellée de l'Office était contraire à des dispositions

- 4/6 -

A/2924/2012-CS édictées dans l'intérêt public, et partant nulle, ce qui doit être constaté en tout temps. 1.2.2 Lorsque le poursuivi a son domicile ou son siège en Suisse, il doit être poursuivi à ce domicile ou à ce siège et il ne peut, par une élection de domicile, déroger aux règles impératives sur le for de la poursuite. Il n'y a donc pas de prorogation de for en matière de poursuite (GILLIERON, Commentaire, ad art. 46- 55 nos 30 et 31, et les références citées).

Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur; les personnes morales et les sociétés inscrites au registre du commerce sont poursuivies à leur siège social (art. 46 al. 1 et 2 LP). En plus de ce for ordinaire, la LP instaure un nombre restreint de fors spéciaux, pour tenir compte de situations particulières, en particulier pour faciliter l'exécution forcée malgré l'absence physique du débiteur ou l'inexistence d'un siège à un endroit où il est néanmoins justifié qu'une poursuite puisse être intentée. Ainsi, le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut être poursuivi au lieu de situation de cet établissement, pour les dettes de celui-ci (art. 50 al. 1 LP; STOFFEL, Voies d'exécution, § 3 n° 90 s. et 109 ss, not. 114). Dans ce cas, c'est formellement le débiteur domicilié à l'étranger – soit le cas échéant la personne morale ayant son siège à l'étranger – qui est poursuivi en Suisse au lieu de situation de l'établissement qu'il y possède (SCHMID, in

SchKG I, ad art. 50 n° 17). Au sens de l'art. 50 al.1 LP, cet établissement peut être une succursale au sens de l'art. 935 CO, qui jouit d'une certaine autonomie mais qui est dépourvue d'existence juridique et n'a ni la capacité d'ester en justice ni d'être poursuivie. (ATF 114 III 8, JdT 1991 II 17).

Pour le surplus, si les succursales suisses de maisons dont le siège principal est à l'étranger sont tenues de se faire inscrire au Registre du commerce (art. 935 al. 2 et 642 al. 1 CO), le for de poursuite au sens de l'art. 50 al. 1 LP ne dépend pas de cette inscription mais il est subordonné à l'existence d'un établissement en Suisse (ATF 114 III 6 consid. 1a ; cf. art. 69 ss de l'ordonnance sur le registre du commerce – RS 221.411).

Lorsque le créancier entend poursuivre une société étrangère au for de sa succursale en Suisse, il doit dès lors poursuivre l'établissement principal, et non la succursale elle-même (ATF 7B.249/2001 du 26 novembre 2001; ATF 120 III 11

- 5/6 -

A/2924/2012-CS consid. 1a et les références; ATF 117 II 85 consid. 3 ; RUEDIN, Droit des sociétés, Berne 1999, n° 2228 ; SCHMID, in SchKG I, ad art. 50 n° 17). Il en découle que la personne morale débitrice ayant son siège à l'étranger ne peut formellement être poursuivie en Suisse qu'au lieu de situation de l'établissement qu'elle y possède et c'est bien l'établissement principal qui doit être poursuivi au for de la succursale et non cette dernière.

1.2.3. En l'espèce, c'est ainsi à bon droit que l'Office a, par deux fois, rejeté les réquisitions de poursuite de la plaignante, toutes deux expressément libellées au nom de la succursale à Genève de la société principale débitrice et non pas au nom de cette dernière avec la mention de son siège étranger et la précision qu'en application de l'art. 50 al. 1 LP, cette société principale était poursuivie à l'adresse de sa succursale à Genève. Ainsi, en rejetant en dernier lieu, par sa décision querellée du 23 août 2012, la réquisition de poursuite formée par la plaignante le 30 juillet 2012, l'Office n'a pris aucune mesure contraire à des dispositions édictées dans l'intérêt public, et partant nulle. Il en découle que la créancière poursuivante ne peut se prévaloir d'une telle nullité et de l'application de l'art. 22 al. LP ni, partant, d'un délai de plainte excédant les 10 jours prévus par l'art. 17 al. 2 LP, de sorte que sa plainte est manifestement tardive et, dès lors, irrecevable.

## **E. 2**

let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.